

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES  
*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Décision du 19 octobre 2007 relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nantes**

NOR : *DEVT0770032S*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation maritime, notamment son article 57,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sur proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nantes est présidée par M. Jacquet (Marc), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement.

Article 2

Sur proposition du président de la commission, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nantes est composée comme suit :

- M. Billaud (Jean), ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service transport navigation ;
- M. Le Quillec (Régis), ingénieur des TPE, chef de la subdivision exploitation et travaux Loire ;
- M. Herbinot (Jean-Pierre), technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de la cellule administrative et technique de la commission de surveillance des bateaux de Nantes ;
- Mme Adam (Bernadette), division « navires et bateaux » à l'agence de Nantes du CETMEF ;
- M. Frenkel (Alain), ancien inspecteur de la sécurité de la navigation et du travail maritime ;
- M. Chatelier (Jean-Michel), bureau Véritas de Nantes ;
- M. Mousset (Alain), SNC Nicol's Yacht, construction et location de vedettes fluviales ;
- M. Merre (André), société des établissements Merre, constructions maritimes et fluviales ;
- M. Rousseau (Hervé), compagnie ligérienne de transport.

Article 3

La commission peut faire appel à des conseillers techniques locaux pour l'examen de dossiers et pour les visites de bateaux. Quand les conseillers participent aux réunions de la commission, ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 4

La décision du 30 novembre 2006 relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nantes est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 19 octobre 2007.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur-adjoint  
des transports maritimes,  
routiers et fluviaux,  
Ph. Maler*